



LE CONSEIL GENERAL
DE LA
COMMUNE DE SAINT-BLAISE

**ARRÊTÉ CONCERNANT LE REMPLACEMENT DES SYSTÈMES DE
STATIONNEMENT PAYANT AU PORT ET DEMANDE DE CRÉDIT D'ENGAGEMENT
DE CHF 30'000.00 POUR SA MISE EN OEUVRE**

(du 11 mai 2023)

Le Conseil général de la Commune de Saint-Blaise,

vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu le règlement communal sur les finances du 24 juin 2021 ;

vu le rapport du Conseil communal, du 13 février 2023 ;

entendu le rapport de la Commission des infrastructures et des espaces publics ;

entendu le rapport de la Commission des ports et des rives ;

entendu le rapport de la Commission financière et de gestion ;

sur proposition du Conseil communal ;

arrête :

Article premier La mise à disposition publique de places de parc dans la zone du port fait l'objet d'un nouveau mode de fonctionnement et d'un tarif de stationnement.

Art. 2 ¹Le présent arrêté définit uniquement les principes généraux du mode de fonctionnement et le tarif de stationnement.

²Le Conseil communal est dorénavant compétent s'agissant des décisions et de l'application des tarifs de stationnement et des vignettes qui seront intégrés au règlement d'exécution concernant la perception de diverses taxes et émoluments communaux.

Art. 3 Le stationnement est payant du 1er avril au 31 octobre, de 08h00-20h00 (7/7 jours toute l'année).

Art. 4 ¹Le tarif de stationnement consiste en un montant de CHF 1.00 l'heure, limité au maximum à CHF 12.00 pour une période journalière complète. Les recharges sont autorisées.

Du 1^{er} novembre au 31 mars, le tarif de stationnement s'élèvera à CHF 0.50 l'heure, limité au maximum à CHF 6.00 pour une période journalière complète.

²Des vignettes annuelles permettant un stationnement illimité sont vendues au prix de CHF 75.00 pour la population de Saint-Blaise, de CHF 50.00 à CHF 100.00 pour les propriétaires de bateaux et de CHF 100.00 pour les autres occupants réguliers des lieux.

Art. 5 Un crédit d'engagement de CHF 30'000.00 est accordé au Conseil communal pour l'acquisition de trois nouveaux horodateurs.

Art. 6 Cette dépense sera amortie à raison de 10 % à charge du chapitre 61550 « Places de stationnement ».

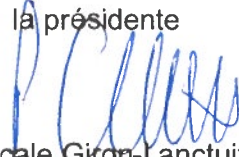
Art. 7 Le présent arrêté entrera en vigueur à l'issue du délai référendaire, les tarifs étant adaptés en date du 1^{er} novembre 2023.

Art. 8 Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'État, à l'expiration du délai référendaire.

Saint-Blaise, le 11 mai 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

la présidente



Pascale Giron-Lanctuit

la secrétaire



Ivana Marti



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu une lettre du 12 mai 2023 par laquelle le Conseil communal de Saint-Blaise demande la sanction d'un arrêté du Conseil général, du 11 mai 2023, relatif au remplacement des systèmes de stationnement payant au port et la modification des tarifs de stationnement ;

vu l'arrêté dont il s'agit, ainsi que le rapport du Conseil communal au Conseil général, du 21 mars 2023 ;

vu la loi sur les communes ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article unique Est sanctionné l'arrêté du Conseil général de Saint-Blaise, du 11 mai 2023, relatif au remplacement des systèmes de stationnement payant et fixant les tarifs de stationnement au port, en 8 articles.

Neuchâtel, le 26 juin 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND

